

Que puis-je faire si je suis victime d'actes de violence ?

Toute personne peut être victime d'actes de violences. La loi protège les victimes. Les actes de violences, qu'ils soient de nature verbale, physique ou sexuelle, sont interdits. (Article L. 135-6 A du CGFP)

Je sollicite de l'aide auprès de professionnels susceptibles d'intervenir, de m'informer et me soutenir dans mes démarches :

- Mon médecin traitant : en cas d'agression ou si mon état de santé se détériore, je consulte un médecin. Je peux consulter le ou la médecin du travail de mon administration,
- Le ou la psychologue du travail ou du personnel,
- L'assistant ou assistante de service social, en lien avec la médecine de prévention,
- Les directions du personnel,
- Les représentants et représentantes du personnel,
- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes,
- Les associations de défense des victimes et structures dédiées (cf. liste éditée par le CDG 33),
- La Procureure ou le Procureur de la République ou les services de police

Pour me protéger je peux :

- Alerter ma hiérarchie : si les faits de violence sont établis, mon employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour me protéger
- Demander la « protection fonctionnelle ». (La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à son agent afin de le protéger et de l'assister contre les attaques dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions).
- Recueillir et conserver des éléments de preuve
- Signaler à mon autorité administrative (chef ou cheffe de service ou responsable hiérarchique, autorité territoriale, ou autre supérieur hiérarchique ou fonctionnel) toute situation de travail dont j'ai un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Les agentes et agents publics bénéficient en outre d'un droit de retrait en cas de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, qui accompagne l'exercice du droit d'alerte.
- Engager une procédure pénale contre l'auteur présumé pour demander sa condamnation pénale et des dommages et intérêts.
- Engager une action contre mon administration auprès du tribunal administratif territorialement compétent, notamment si je lui ai signalé les faits et que celle-ci n'a pas donné suite au signalement. Ce recours est possible lorsque l'employeur sanctionne, licencie la victime ou ne réagit pas après avoir été informé des faits.



Que sont les actes de violences ?

D'après l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique: « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Les violences se caractérisent par un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre les individus, volontairement ou involontairement, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur ses biens. Il convient de distinguer les violences verbales et les violences physiques*.

**Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique, édition 2017*

1 Les violences verbales

Les violences verbales sont des propos excessifs, blessants, grossiers ou des provocations à la haine, à la violence ou aux discriminations. Les propos tenus sur le ton de l'humour mais qui blessent ou stigmatisent peuvent aussi être vécus par les agents qui se sentent mis en cause comme des violences verbales.

- ▷ Une menace peut être décrite comme une parole ou un acte d'intimidation exprimant le projet de son auteur de faire du mal à une autre personne ou d'endommager un bien. Il s'agit d'un signe qui laisse prévoir un acte dangereux et nuisible.

- ▷ Les infractions de diffamation et d'injure, définies par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sont subordonnées à l'existence d'une atteinte à l'honneur ou à la considération. La diffamation se distingue de l'injure dans la mesure où cette dernière ne nécessite pas l'imputation ou l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, mais se fonde simplement sur une expression outrageante qui est une manifestation de mépris ou une invective.
- ▷ Les outrages sont des injures ou offenses graves qui consistent à dépasser les limites envers une autre personne. Ce sont des paroles ou des gestes de nature menaçante de nature à porter atteinte au respect qui est dû à l'individu.



2 Les violences physiques

Les violences physiques englobent les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Elles se traduisent principalement par une ou des blessures aux conséquences multiples : préjudice esthétique, souffrance, handicap irréversible, voire perte de la vie. Sont par ailleurs aussi des violences physiques, les gestes ou agissements destinés à impressionner fortement, intimider, causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

3 Les violences sexuelles

Les violences sexuelles se définissent comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'un individu et sans son consentement. Elles comprennent également les actes visant à un trafic de nature sexuelle ou dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition. Ces violences peuvent être commises dans tout contexte et ne peuvent être atténuées par la relation qu'entretient l'agresseur avec sa victime.

Elles prennent diverses formes : les propos sexistes, les invitations trop insistantes, les attouchements et les caresses de nature sexuelles, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, l'utilisation de la force qui peut se manifester par un baiser volé et aller jusqu'au viol. Le viol se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco génital, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, c'est à dire sans consentement.

Le code général de la fonction publique rappelle l'obligation de protéger les agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont victimes de situations de violences. Des sanctions disciplinaires doivent par ailleurs être prises à l'encontre des auteurs de ces actes s'ils exercent au sein de l'administration. Face à des situations graves, il est possible d'engager des procédures judiciaires afin que la victime puisse obtenir réparation.

En fonction de la gravité des violences physiques, de la personnalité de leur auteur ou des victimes et des circonstances de leurs commissions, le code pénal prévoit des sanctions différentes aux articles 222-7 et suivants.